

bunal qui a accordé la pension. Dans le cas où le juge aurait décidé de priver la femme de la pension, le mari eût pu légitimement venir prier le Sénat et la Chambre d'annuler son mariage pour la raison que le tribunal aurait déjà virtuellement proclamé la culpabilité de la femme.

En adoptant le projet de loi, la Chambre mettrait obstacle à une décision judiciaire; or, je serais le dernier à donner tort à la magistrature. Si le mari a des preuves de l'inconduite de sa femme, qu'il se fasse d'abord dispenser de l'obligation de lui servir une pension alimentaire. La lecture de l'ensemble des témoignages me porte à croire que cet homme cherche à faire annuler son mariage, pour n'avoir plus à payer à sa femme une pension annuelle de \$800. La Chambre doit donc agir avec circonspection.

Le mari aurait pu faire rouvrir l'affaire devant le tribunal civil et, fort de la preuve en ce moment sous nos yeux, se faire relever de l'obligation de servir une pension à sa femme. Il n'en a rien fait; au lieu de s'adresser au tribunal, il vient nous demander une chose que le juge, il le sait, ne lui accorderait point. Voilà pourquoi je me propose de voter contre la 2^e lecture du projet de loi. Laissons cet homme payer pension à sa femme une année encore: nous verrons s'il aura à faire valoir à l'appui de sa demande de divorce des raisons plus convaincantes que celles qu'il a soumises. Il devrait, je le répète, s'adresser au tribunal qui a ordonné le paiement de la pension; si ce tribunal conclut à l'indignité de la femme, il supprimera la pension et le mari aura alors toute raison de venir solliciter son divorce.

M. NORTHROP: Je répéterai l'observation d'un précédent orateur qui a dénoncé notre législation sur le divorce qui confie à cette Chambre, après l'expérience que nous avons acquise, la décision des demandes en divorce. L'honorable député qui vient de parler (M. Currie) est opposé à ce divorce pour les raisons qu'il a données. Il a l'intention de s'y opposer et il compte que nos collègues qui l'ont entendu tout à l'heure vont voter dans le même sens que lui pour les motifs qu'il a fait valoir. Malheureusement pour lui, ces motifs ne sont appuyés par aucun fait, bon, mauvais ou indifférent. L'honorable député a dit que la défenderesse a poursuivi son mari pour une pension; que l'action est venue devant un tribunal et que la pension alimentaire a été accordée. J'ai ici le texte du jugement, et je puis affirmer que cette bonne dame n'a pas intenté d'action pour pension alimen-

taire; le juge n'a pu, en conséquence en accorder.

L'honorable député s'étonne que le plaignant ne se soit pas adressé au juge afin d'obtenir de lui son divorce. Son client ne l'a pas fait pour la raison bien simple qu'un juge d'Ontario n'a pas plus d'autorité pour accorder un divorce que le portier de la Chambre des communes. L'honorable député, en combattant la 2^e lecture de ce bill, cherche à empêcher un homme d'obtenir ce qui constitue pour lui un droit et non une faveur. Pour s'opposer au divorce, il s'appuie sur des raisons qui sont complètement et absolument dénuées de fondement.

M. CURRIE: Je n'ai pas prétendu que la femme pouvait s'adresser au juge et obtenir son divorce. J'ai dit que l'homme pouvait soumettre de nouveau sa cause au juge et que, si le juge était d'opinion que la défenderesse avait mal agi, il lui serait possible de ne pas lui accorder de pension alimentaire. Et alors l'homme pourrait s'adresser au Parlement pour obtenir son divorce. C'est tout ce que j'ai dit.

M. NORTHROP: L'honorable membre vient de répéter sa prétention. Il a dit que l'homme devrait retourner devant le juge et obtenir de lui qu'il abolisse la pension, s'il peut démontrer que la défenderesse s'est mal conduite. De fait, le juge l'a trouvée coupable et il a fait remarquer que la loi d'Ontario ne lui donnait pas le pouvoir d'accorder le divorce. La somme qu'elle reçoit, \$100 par mois, lui a été payée en vertu d'un arrangement fait avec son mari, lequel arrangement fait partie du dossier de la demande soumise à la Chambre. En vertu de cet arrangement, elle devrait recevoir \$100 par mois, à la condition qu'elle ne fût pas coupable d'actes entraînant le divorce. Le juge l'a trouvée coupable; il n'a pas cru devoir la priver de toute la somme de \$100 par mois, de sorte qu'il a porté la pension à \$800 par année.

Comme la motion en discussion demande le passage aux articles, il serait peut-être déplacé de prendre le temps de la Chambre pour donner lecture des témoignages. Il me sera cependant peut-être permis de dire que cette cause est venue devant les tribunaux d'Ontario; un juge a fait une certaine constatation. Tout le dossier a été transmis à un comité sénatorial et ce comité a fait la même constatation, plus tard un comité parlementaire, à qui le dossier a été communiqué, a adopté les mêmes conclusions.

En face de la preuve ainsi constatée des motifs du demandeur et vu la règle de pro-